

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension des effectifs et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL QUINIOU
au lieu-dit Poul Bleiz sur la commune de CONFORT MEILARS**

N° 24-2019/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/1660 du 31 octobre 2000 (n° de classement : 171/2000 A) autorisant l'EARL QUINIOU à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Poul Bleiz en CONFORT-MEILARS ;
- VU la demande présentée le 14 décembre 2017 par l'EARL QUINIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension des effectifs et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée par l'EARL QUINIOU, pour l'épandage d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le complément de dossier déposé le 23 avril 2018 ;

VU le rapport n° 2018 07975 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 8 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis au pétitionnaire le 26 février 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 du code de l'environnement permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'épandage d'effluents est susceptible de provoquer une contamination bactériologique des eaux destinées à la conchyliculture ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du 26/11/2018 en présence d'agents de la Délégation à la Mer et au Littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des deux représentants du Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date 03/12/2018 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) a pu constater le 3 avril 2019 la mise en place des talus exigés au niveau des îlots 10a, 10b, 12 et 16 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL QUINIOU sur le site de Poul Bleiz sur la commune de CONFORT-MEILARS (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	2448 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 250 porcs reproducteurs ✓ 1542 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 780 porcs de moins de 30 kg <i>site de Poul Bleiz en CONFORT-MEILARS</i>	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
CONFORT-MEILARS	Poul Bleiz	ZN	77, 78, 106, 110

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 171/2000 A du 31 octobre 2000) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions concernant la prise d'eau de Kermaria, sur la rivière du Goyen, définies par l'arrêté préfectoral n° 2012236-0005 du 23 août 2012, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal des eaux du Goyen ;
- prescriptions concernant le captage de Kerstrat, sur la commune de POULDERGAT, définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-0358 du 14 avril 2006, alimentant en eau potable le syndicat intercommunal de Pen Ar Goyen.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux

En lieu et place des dispositions de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Une dérogation à l'épandage de fumier et lisier de porc dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole de la « Rivière du Goyen » est **accordée** à l'EARL QUINIOU exploitant un élevage porcin au lieu « Poul Bleiz » à CONFORT MEILARS conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots et sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Référence : îlots PAC 2018 -Sous îlot	Prescriptions
PLOUHINEC	10a	- Prolonger les talus existants en séparation des sous-îlots 10a et 10b et à l'est du sous-îlot 10a L'entrée de champs existante entre les parties 10a et 10b peut être conservée.
	12	- Conserver les talus existants et les prolonger de l'un à l'autre au Nord de la parcelle
	13	- Aucune prescription imposée
	15	- Conserver le talus existant au Nord de la parcelle
	16	- Conserver le talus existant au Nord de la parcelle et le prolonger de 20 m à l'Est

La cartographie annexée au présent arrêté définit l'ensemble des dispositions précitées et mentionne les protections anti-ruissellement à créer.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Aménagement des parcelles :
 - Maintenir les talus et autres obstacles existants en place.
- Pratiques d'épandage :
 - Pratiquer les épandages par temps sec ;
 - Enfouir le fumier épandu sous les 12 h, sauf sur pâture où l'épandage de fumier est interdit en zone conchylicole ;
 - Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur) ;
 - Maintenir les talus existants ;
 - Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédents l'épandage ;
 - Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier ;
 - Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cadre du suivi de fertilisation.

Aucune dérogation n'est accordée pour les îlots ci-dessous répertoriés qui sont déclarés inaptes par défaut car non demandés par le pétitionnaire :

Commune	Référence : îlots PAC 2018 - Sous îlot	Motivation
PLOUHINEC	7	Inapte par défaut
	10b	Inapte par défaut

La cartographie annexée au présent arrêté définit l'ensemble des exclusions précitées.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CONFORT-MEILARS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CONFORT-MEILARS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

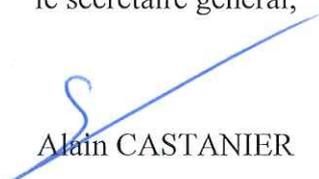
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **10 AVR. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de CONFORT-MEILARS
- Mairie de PLOUHINEC (*pour information*)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL QUINIOU - Poul Bleiz - CONFORT-MEILARS

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Quiniou à Confort-Meilars une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

